

ANNEXE

§ I – LE REGIME INDEMNITAIRE DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA REPRESSION AUX INFRACTIONS A LA PROPRETE URBAINE

A – LES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

1°) LES INDEMNITES ET PRIMES MENSUALISEES

Les attributions individuelles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le minimum et la maximum fixé pour chacune des indemnités et primes, sur la base de l'appréciation de l'autorité hiérarchique au regard des critères suivants :

- la manière de servir ;
- la motivation, l'investissement personnel et la qualité du service rendu par l'agent ;
- la pénibilité du poste ;
- le niveau de responsabilité, les caractéristiques objectives ou l'évolution de certains postes ou missions ;
- la disponibilité de l'agent, son assiduité.

2°) LA PRIME D'EFFICACITE DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA REPRESSION AUX INFRACTIONS A LA PROPRETE URBAINE

La prime d'efficacité est attribuée en une seule fois sur la base des critères suivants :

- l'avis de la hiérarchie ;
- l'atteinte des résultats ;
- la motivation, l'investissement et la qualité du service rendu par l'agent, la disponibilité et l'implication de l'agent ;
- le retour des comités de suivi.

B – LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

Les dispositions du présent paragraphe sont renvoyées au «§ II – Les modalités de maintien ou suppression» de la délibération n° FCT 010-902/08/CC (DGRH 08/2237/CC) et de son annexe.

C – LA PERIODICITE DE VERSEMENT

Les indemnités et primes sont versées mensuellement, à l'exception de la prime d'efficacité dont l'année de référence pour l'examen des critères est l'année civile (année N). Son paiement s'effectue au mois de janvier de l'année N+1.

D – LE DISPOSITIF INDEMNITAIRE DES AGENTS DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA REPRESSION AUX INFRACTIONS A LA PROPRETE URBAINE

Les adjoints techniques territoriaux, assurant des fonctions de verbalisateurs, d'abonneurs et de patrouilleurs, percevront les primes suivantes en référence à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous :

GRADE	PRIME DE BRIGADE			PRIME D'EFFICACITE		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel total	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel total
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61	2,629012	3046,00	1.158,61	0,17262	200,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61	2,629012	3046,00	1.158,61	0,17262	200,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37	2,664054	3046,00	1.143,37	0,17492	200,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37	2,664054	3046,00	1.143,37	0,17492	200,00

Les attributions individuelles pour la prime d'efficacité font l'objet d'une modulation entre un coefficient égal à 0 et le coefficient maximal qui est égal au montant annuel de 200,00 €.

§ II – LES AUTRES MISSIONS TECHNIQUES

Les agents d'exploitation portuaire de la Direction des Ports et Aéroport, appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, percevront un supplément indemnitaire en référence à l'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous.

GRADE	SUPPLEMENT INDEMNITAIRE DI.POR.		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61	2,08007	2.410,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61	2,08007	2.410,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37	2,10780	2.410,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37	2,10780	2.410,00